



**Éléments d'analyse relatifs à une enquête sur les options juridiques
dans le cadre de la Convention de 2005 dans son application à l'environnement numérique**

PRÉSENTATION DE LA FICDC

La [Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle](#) (FICDC) est la voix des professionnels de la culture à travers le monde. Elle rassemble une trentaine d'organisations nationales représentant les créateurs, artistes, producteurs indépendants et éditeurs issus de divers secteurs culturels, notamment le livre, le cinéma, la télévision, la musique, le spectacle vivant et les arts visuels.

Issue d'une mobilisation majeure de la société civile en faveur de l'adoption, puis de la ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), la FICDC poursuit aujourd'hui une mission essentielle : coordonner les efforts de la société civile pour soutenir la mise en œuvre effective de cette Convention.

Conformément à l'article 11 de la Convention, qui reconnaît le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la FICDC agit comme un acteur moteur au sein des plateformes de dialogue avec les organes directeurs de l'UNESCO. Elle veille à ce que les voix des acteurs culturels soient entendues dans les processus décisionnels internationaux touchant la culture.

La Fédération soutient l'action de ses membres par la production de recherches, la mise à disposition d'outils et l'organisation d'événements visant à renforcer la participation de la société civile aux débats sur les enjeux contemporains liés à la diversité culturelle. Ces travaux portent notamment sur la révision des politiques culturelles, les négociations commerciales internationales, ou encore la découvrabilité des contenus locaux à l'ère numérique.

Ainsi, la FICDC constitue un acteur incontournable du dialogue entre la société civile et les institutions multilatérales dans la défense et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'échelle mondiale.

1. INTRODUCTION

L'objectif du présent document est de proposer des éléments d'analyse du cadre juridique international pertinents pour une réponse à une enquête sur les options juridiques dans le cadre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui seraient susceptibles de traiter différentes questions relatives à l'environnement numérique. L'enquête est menée dans le cadre de l'approche multipartite demandée par la Conférence des Parties à la Convention dans sa [Résolution 10.CP 8.b](#), adoptée en juin 2025, qui a demandé au Secrétariat de l'UNESCO de poursuivre son analyse sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques d'un protocole additionnel et d'autres options juridiques sur la base d'une approche multipartite, et de présenter son étude préliminaire sur les options réalisables à la dix-neuvième session du Comité en février 2026, pour discussion. Afin de nourrir les réflexions de la société civile et des Parties à la Convention, la FICDC a choisi de produire un document écrit ayant vocation à circuler largement plutôt que d'uniquement répondre au sondage transmis par le Secrétariat. Les éléments clés présentés ici ont aussi été synthétisés en réponse au sondage.

À la suite des [travaux antérieurs](#) du Groupe de réflexion sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, soumis au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles lors de sa 18^e session en février 2025, la Conférence des Parties avait examiné, en juin 2025, sept options juridiques :

Options juridiques non contraignantes

- Option 1 : Révision des Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique par la Conférence des Parties (*en cours, conformément à la Résolution 10.CP 8.b*)
- Option 2 : Adoption d'une déclaration générale par la Conférence des Parties
- Option 3 : Adoption d'un plan d'action par la Conférence des Parties
- Option 4 : Adoption d'une recommandation par la Conférence générale de l'UNESCO

Options juridiques contraignantes

- Option 5 : Amendements à la Convention
- Option 6 : Adoption par la Conférence des Parties d'une déclaration interprétative de la Convention
- Option 7 : Adoption d'un Protocole additionnel à la Convention

L'enquête pose trois questions de fond, en y ajoutant la possibilité ouverte de formuler des observations.

- a. Outre les sept options juridiques considérées par le Groupe de réflexion et examinées par la Conférence des Parties en juin 2025, y a-t-il d'autres options juridiques que vous souhaitez recommander à l'examen des Parties à la Convention de 2005 ?
- b. Dans quelle mesure l'option ou les options juridiques jugée(s) les plus appropriée(s) pourraient-elle(s) compléter les cadres internationaux existants, en particulier les Recommandations de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle et sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace ?
- c. Souhaiteriez-vous que d'autres cadres juridiques existants soient pris en compte dans l'étude préliminaire sur les options juridiques réalisables (outre la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle et la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace) ?

Il convient de rappeler que [la FICDC soutient fermement l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de 2005](#), qu'elle considère comme une étape essentielle pour conforter l'application du cadre normatif dans le monde numérique et de l'intelligence artificielle. Parallèlement, lors de la Conférence des Parties de juin 2025, elle a appuyé la révision des Directives opérationnelles, qui représente une occasion de réaffirmer les principes fondateurs de la Convention et de les actualiser. La FICDC a recommandé que cette révision intègre notamment les principes suivants :

- Protection et promotion de la diversité des expressions culturelles
- Mesure de l'impact des recommandations algorithmiques et éditoriales
- Transparence sur l'utilisation des données par les systèmes d'IA générative
- Reconnaissance de l'unicité de la créativité humaine
- Accès équitable et inclusif
- Rémunération juste des créateurs et titulaires de droits

- Amélioration des conditions socio-économiques des créateurs et créatrices et la viabilité financière des écosystèmes culturels locaux et indépendants

Elle souligne enfin que la révision devra s'accompagner d'engagements concrets, de ressources suffisantes et de mécanismes de suivi transparents afin d'assurer une mise en œuvre effective.

Dans le cadre de la présente enquête, **la FICDC ne souhaite pas formuler de recommandations supplémentaires quant aux autres options juridiques à soumettre à l'examen des Parties à la Convention de 2005** (question a).

La présente analyse a quatre objectifs :

- Au point 2, apprécier l'efficacité et les manques de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021) et de la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003) s'agissant de la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- Au point 3, apprécier l'efficacité et les manques des instruments relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ainsi que des Principes pour la gouvernance de l'Internet, s'agissant de la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- Au point 4, recenser sommairement les instruments internationaux pertinents pour s'assurer que tous les éléments essentiels soient pris en considération.
- Au point 5, et à la lumière de ces analyses, mesurer la pertinence et la complémentarité d'un protocole additionnel à la Convention.

2. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE 2021 ET DE 2003

Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle

Cette [Recommandation](#), adoptée en 2021, offre aux États un cadre complet pour envisager les enjeux de l'intelligence artificielle, pour ajuster leurs politiques publiques aux évolutions rapides de la technologie, et pour faire périodiquement rapport sur leurs actions et sur leurs effets. La Recommandation comprend notamment une section sur la culture (articles 94-100) qui traite de points relevant de la Convention, parmi lesquels les effets algorithmiques sur la diversité linguistique (article 95), le renforcement des capacités des artistes et professionnels de la culture (article 96), la concentration économique dans le secteur culturel (article 97), la visibilité et la découvrabilité des contenus locaux (article 98) et les questions de propriété intellectuelle (article 99).

Si la Recommandation n'est pas un instrument juridique contraignant, elle n'en est pas moins, à plusieurs égards, pertinente pour la réflexion sur les questions posées par l'enquête.

Tout d'abord, elle constitue une formalisation récente et faisant autorité, par l'adoption unanime dans le cadre de la Conférence générale, de principes sur lesquels il est opportun que toute élaboration normative future prenne appui. Ensuite, elle offre un mécanisme de rapport périodique dans lequel peut utilement s'intégrer la considération des effets de l'IA sur la diversité des expressions culturelles ainsi que le recensement des actions prises pour y répondre au niveau national. D'ailleurs, la Conférence des Parties a explicitement reconnu cette pertinence dans sa [Résolution 10.CP 8.a, paragraphe 4](#).

Néanmoins, la teneur de la Recommandation est à la fois peu spécifique, la diversité des expressions culturelles n'étant mentionnée qu'en passant, et marquée par un souci d'équilibre qui promeut le développement et l'application – éthiques – de l'IA autant qu'il met en garde contre les éventuels abus et dangers. C'est notamment le cas du statut des professionnels de la création, l'article 96 disposant que « les États membres devraient promouvoir l'éducation à l'IA et des formations numériques à l'intention des artistes et des professionnels de la création afin qu'ils soient capables d'évaluer la pertinence de l'utilisation des technologies

de l'IA dans leurs métiers et de contribuer à la conception et la mise en œuvre de technologies de l'IA pertinentes, ces technologies étant actuellement utilisées pour créer, produire, distribuer, diffuser et consommer toute une variété de biens et services culturels, en gardant à l'esprit l'importance de la préservation du patrimoine culturel, de la diversité et de la liberté artistique ». Et on retrouve le même accent plutôt favorable au déploiement des nouvelles technologies dans l'article 99 relatif à la propriété intellectuelle, qui dispose que « les États membres devraient encourager les nouvelles recherches à la croisée de l'IA et de la propriété intellectuelle, afin de déterminer par exemple comment protéger par des droits de propriété intellectuelle les œuvres créées au moyen de technologies de l'IA, ou s'il y a lieu le faire. Les États membres devraient également évaluer les répercussions des technologies de l'IA sur les droits ou les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle dont les œuvres sont utilisées pour la recherche, le développement, la formation ou la mise en œuvre d'applications de l'IA ».

Certes, il ne s'agit pas d'opposer un instrument qui serait « technophile » à un autre qui aurait vocation à être « technophobe » ou « technosceptique ». Mais on peut néanmoins penser que, dans le champ spécifique de la diversité des expressions culturelles, notamment en ce qu'il concerne le statut et les droits des créateurs et créatrices, il reste une place pour une élaboration plus sensible aux risques liés au déploiement de l'IA, qui eux-mêmes apparaissent plus clairement en 2025 qu'en 2021.

En effet, il existe aujourd'hui au sein des membres de la FICDC, mais également plus largement parmi les organisations de la société civile représentant les créateurs, créatrices et titulaires de droit, **un consensus clair autour des principes ART : Autorisation, Rémunération et Transparence**. La solution pour permettre un déploiement de l'IA générative respectueux de ces principes est connue : **l'adoption des cadres législatifs et réglementaires** permettant et favorisant la mise en place de marchés de licences. Cela implique, d'une part, d'interdire les exceptions au droit d'auteur permettant la fouille de textes et données à des fins d'entraînement des modèles d'IA, et, d'autre part, de mettre en place une obligation de transparence quant aux données d'entraînement utilisées pour développer ces systèmes.

Dans cette perspective, **la Recommandation sur l'éthique de l'IA est insuffisante**.

Les répercussions des technologies de l'IA sur les droits ou les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle dont les œuvres sont utilisées sont bien déjà documentées. Les menaces que ces utilisations font peser sur la diversité des expressions culturelles ainsi que sur les conditions socioéconomiques et d'emploi des artistes et des professionnel(le)s de la culture ne laissent plus place au doute.

À cet égard, la FICDC invite le lecteur à se référer à une étude publiée en novembre 2024 par la CISAC, intitulée Étude sur l'impact économique de l'IA générative sur les industries musicale et audiovisuelle, dont les conclusions sont sans équivoque :

« **En l'absence de changement du cadre réglementaire, les créateurs ne profiteront pas de la révolution de l'IA générative** mais subiront des pertes sur deux fronts :

- une perte de revenus due à l'utilisation non autorisée et non rémunérée de leurs œuvres par les modèles d'IA générative
- la « cannibalisation » ou le remplacement de leurs sources traditionnelles de revenus dus à l'effet de substitution des produits générés par l'IA, qui viendront concurrencer les œuvres des créateurs humains ».

En outre, la CISAC estime que, d'ici 2028, 24 % des revenus des créateurs de musique et 21 % de ceux des créateurs audiovisuels seront menacés, avec une perte cumulée de 22 milliards d'euros sur 5 ans pour les créateurs de ces deux secteurs.

La FICDC souhaite également porter à l'attention du lecteur le Rapport de la Rapporteur spéciale dans le domaine des droits culturels - Intelligence artificielle et créativité, publié en juillet 2025. Mme Alexandra

Xanthaki propose une remarquable synthèse des risques que pose le développement incontrôlé de l'IA générative à la diversité des expressions culturelles et à la réalisation des droits culturels. Elle y souligne notamment que : « Les États doivent mettre en place des mesures de transparence sur l'ensemble du cycle de vie de l'IA et des protocoles normalisés visant à mettre en œuvre efficacement un modèle d'opt-in (recueil du consentement) sur Internet. », tout en insistant sur l'urgence d'agir : « **nous n'avons pas le temps de poursuivre une simple réflexion sur ces questions ni de planifier des réformes longues et complexes** ».

En somme, l'existence et la crédibilité de la Recommandation de 2021, citée comme référence par l'ensemble des analyses récentes du sujet, ainsi que par le *Pacte numérique mondial*, invitent les organes directeurs de la Convention de 2005 à l'utiliser comme point d'appui pour à la fois engager des actions plus rapides que le processus nécessairement long d'élaboration d'un nouvel instrument juridique contraignant et assurer la cohérence entre l'action spécifique dans le cadre de la Convention et la démarche générale de l'UNESCO dans ce domaine.

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace

Cette [Recommandation](#), adoptée en 2003, présente une convergence thématique évidente avec la Convention, qui a sans doute motivé sa mention explicite dans les décisions les plus récentes de la Conférence des Parties. Il est peut-être pertinent également de noter que cette Recommandation n'a pas été référencée dans la Convention, qui par ailleurs ne mentionne pas en tant que tel le terme « multilinguisme », ni « plurilinguisme », l'expression « diversité linguistique » apparaissant une fois, en préambule, comme « élément fondamental de la diversité culturelle ». Inversement, le préambule de la Convention, en « se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels », ne cite en particulier que la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001.

Cependant, hormis cette convergence thématique, la pertinence de la Recommandation de 2003 pour les questions actuelles relatives à la diversité culturelle dans l'environnement numérique paraît limitée. En effet, étant très antérieure à l'émergence de la problématique de l'IA, elle peut être interprétée comme contredisant le souci de protection des créateurs qui, dans le contexte technologique et économique actuel, paraît prioritaire.

Ainsi, les articles 23-25, qui traitent des questions relatives au droit d'auteur, le font sous l'intitulé « Réaffirmer un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts du public ». Tout en réaffirmant les droits d'auteur et droits apparentés consacrés par le droit international, ces articles sont préoccupés davantage par les restrictions potentiellement excessives qui pourraient en résulter pour l'accès aux contenus en ligne que par la possibilité que l'accès en ligne nuise aux droits des créateurs.

Plus généralement, la Recommandation est principalement orientée par la préoccupation de l'accès à l'information dans sa langue (avec les enjeux d'infrastructure qui s'y rattachent), sans réelle intégration des questions de créativité ou de diffusion vues du point de vue du secteur culturel.

S'il peut être salutaire de rappeler que le droit international est fondé sur un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts du public, il importe donc également de reconnaître que les menaces pesant sur cet équilibre ne sont pas les mêmes qu'en 2003, et que certaines échappent à tout ce que le cadre normatif pouvait à l'époque anticiper. Dès lors, la **pertinence de la Recommandation de 2003 pour les questions posées par l'enquête apparaît limitée**.

3. ANALYSE DES INSTRUMENTS RELEVANT DE L'OMPI ET DES PRINCIPES POUR LA GOUVERNANCE DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Les questions relatives à la propriété intellectuelle sont de la compétence de l'OMPI, et toute initiative de l'UNESCO visant à préciser l'application de la Convention de 2005 à ces questions doit nécessairement s'appuyer sur les instruments normatifs de l'OMPI.

Toutefois, si l'OMPI mène depuis cinq ans un travail considérable sur tous les aspects de l'IA en ce qu'elle touche aux différentes dimensions de la propriété intellectuelle, ce travail ne prend pas, à ce jour, de forme normative.

L'OMPI a publié, en mai 2020, un [*Document de synthèse révisé sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle*](#). Ce document, qui est d'ailleurs d'un grand intérêt technique, passe en revue, sous forme de questions, tout le champ de la propriété intellectuelle envisagée du point de vue des défis de l'IA, qui concerne aussi bien les brevets que les droits d'auteur, et dans ce dernier champ nombre de considérations ne relevant pas directement du champ de la Convention de 2005, dont notamment le statut des logiciels.

Pour donner suite à ce document, l'OMPI a procédé à de nombreuses consultations, dont notamment l'organisation de 11 « Conversations », qui offrent un riche matériau technique, mais sans dimension intergouvernementale à jour. En particulier, la 11^e Conversation a porté spécifiquement sur l'« infrastructure à l'intention des titulaires de droits et innovation » et présente une forte pertinence thématique pour les réflexions des organes directeurs de la Convention de 2005. L'OMPI présente cette Conversation comme suit :

L'infrastructure du droit d'auteur, c'est-à-dire l'ensemble généralement invisible de systèmes organisationnels et de moyens techniques qui contribuent à la mise en œuvre de la législation sur le droit d'auteur, est essentielle pour garantir une protection équitable aux créateurs et aux titulaires du droit d'auteur, tout en favorisant l'essor de l'innovation technologique. Le développement de l'intelligence artificielle (IA) générative rend d'autant plus nécessaire la mise en place d'une infrastructure du droit d'auteur solide afin de veiller à ce que les créateurs soient protégés de manière équitable tout en permettant à l'innovation de prospérer. À l'heure où les œuvres protégées par le droit d'auteur sont de plus en plus utilisées pour entraîner les modèles d'intelligence artificielle et où les contenus générés par l'IA deviennent monnaie courante, les défis liés à la gestion des droits, à l'attribution et à la compensation se multiplient.

Cette session a examiné comment différentes industries de la création ont développé une infrastructure sur mesure pour gérer, concéder sous licence et faire respecter leurs droits dans l'environnement numérique, et comment la mise au point et le déploiement d'outils d'intelligence artificielle créent à la fois des défis et des opportunités pour l'infrastructure existante. Elle s'est penchée sur la manière dont les nouvelles réglementations telles que les mécanismes de retrait et les obligations de transparence façonnent le paysage et a souligné l'importance de mettre en place des systèmes évolutifs à même de fonctionner dans différentes juridictions, y compris dans les pays en développement, et pour différentes industries de la création.

La onzième session du Dialogue de l'OMPI a considéré le rôle de l'infrastructure dans la promotion de la transparence, du consentement et de la compensation pour faire en sorte que le système de la propriété intellectuelle suive le rythme des changements technologiques.

De façon explicite, l'OMPI précise que les travaux en cours ne sont pas conçus comme préparatoires à une action normative. En effet, l'OMPI annonce la création d'une « Plateforme d'échange sur l'infrastructure de l'IA », initiative « qui vise à faciliter le dialogue à l'échelle mondiale sur les aspects techniques et opérationnels du droit d'auteur dans le contexte de l'intelligence artificielle ». La Plateforme est destinée à offrir « un espace neutre où créateurs, détenteurs de droits, concepteurs et experts peuvent partager leurs idées et

explorer des solutions pratiques » qui « ne vise pas à définir des politiques ou des normes juridiques. Au lieu de cela, elle se concentre sur la manière dont les systèmes et outils techniques peuvent soutenir efficacement les créateurs et les titulaires de droits d'auteur, tout en favorisant le développement de technologies d'IA innovantes dans un environnement en rapide évolution ». Le lancement de la Plateforme d'échange sur l'infrastructure de l'IA est prévu le 8 décembre 2025.

L'interprétation de cette situation a un caractère nécessairement spéculatif, mais en la croisant avec les différentes analyses disponibles, produites notamment par les juristes spécialistes de la propriété intellectuelle, on peut esquisser une conclusion, certes sujette à caution, mais qui paraît raisonnable. **En matière de propriété intellectuelle, compte tenu des défis de l'IA, les cadres législatifs nationaux, ainsi que la jurisprudence, présentent des différences significatives et apparaissent en voie plutôt de divergence que de convergence.** A première vue, les conditions paraissent ainsi réunies pour une démarche d'harmonisation des règles et des pratiques dans une économie numérique mondialisée.

Dans ce contexte, la FICDC constate **l'absence d'action normative structurante et le caractère restreint de la portée de l'OMPI, en comparaison avec ce qu'un protocole additionnel à la Convention de 2005 pourrait permettre d'intégrer, notamment en matière de diversité des expressions culturelles et de droits culturels.** Cette situation met en évidence l'importance d'une complémentarité entre les instruments internationaux et les principes qu'ils promeuvent, afin d'éviter la création de vides normatifs dans la gouvernance mondiale de la culture à l'ère de l'IA.

Cette observation vient renforcer la position selon laquelle **un protocole additionnel à la Convention de 2005 constituerait aujourd'hui un outil plus adapté pour combler les lacunes normatives existantes et assurer une protection globale et équitable de la diversité des expressions culturelles et des droits des titulaires de droits à l'ère de l'intelligence artificielle.**

Principes pour la gouvernance des plateformes numériques

Ces [principes](#), publiés par l'UNESCO en 2023, n'ont pas de statut juridique. Il s'agit du résultat d'un processus consultatif multipartite, qui a produit un consensus sur un certain nombre de principes destinés aussi bien aux États dans leur rôle de réglementation qu'aux entreprises dans leur action commerciale. Issus principalement des programmes relatifs à la liberté d'expression, ils ne touchent que peu aux questions culturelles, et encore moins spécifiquement à la diversité des expressions culturelles. S'il est important d'en tenir compte, donc, ils n'offrent que peu de matière à l'élaboration de principes spécifiques pour les questions relevant de la Convention de 2005 tout en lui imposant peu de limites.

On notera toutefois que, parmi les cinq principes, les deux premiers, étant spécifiquement formulés en termes de droits, se prêtent à une élaboration de leur application aux droits culturels, comme composante intrinsèque des droits humains. En outre, le principe 4 relatif à l'accessibilité donne un cadre aux considérations relatives à la découvervabilité et à l'accessibilité des contenus culturels qui sont d'une grande importance du point de vue de la diversité des expressions culturelles.

1. Les plateformes doivent effectuer des diligences raisonnables en matière de droits humains ;
2. Les plateformes doivent respecter les normes internationales en matière de droits humains, y compris dans la conception de plateformes, la modération de contenu et la curation de contenu ;
3. Les plateformes doivent être transparentes ;
4. Les plateformes rendent les informations disponibles accessibles ;
5. Les plateformes doivent rendre des comptes aux parties prenantes concernées.

Par ailleurs, les Principes soulignent l'importance pour les entreprises d'évaluer les risques résultant de leur action technique ou commerciale dans un certain nombre de cas, et notamment :

- Avant toute modification importante de la conception, toute décision stratégique majeure (y compris liée au système publicitaire, le cas échéant), toute modification des opérations ou toute nouvelle activité, nouvelle relation ou nouveau partenariat.
- Régulièrement afin de protéger les droits de tous les groupes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, y compris les femmes et les filles, ainsi que les journalistes, les artistes et les défenseurs des droits des droits humains et de l'environnement.

Ces deux cas s'appliquent de manière évidente aux contenus culturels, ainsi qu'à leurs créateurs et créatrices.

Ainsi, même s'ils ne sont pas de nature contraignante et qu'ils ne portent pas spécifiquement sur la diversité des expressions culturelles, les Principes pour la gouvernance des plateformes numériques peuvent éclairer la réflexion sur le contenu d'un éventuel protocole additionnel à la Convention de 2005, notamment en ce qui concerne la découvrabilité, les droits culturels et la responsabilité des acteurs numériques.

4. AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

Plusieurs inventaires d'instruments internationaux ont été publiés, dans des travaux universitaires ou institutionnels. Croisés avec la recherche menée dans la préparation de la présente note, ils confirment l'absence d'instrument de référence qui n'aurait pas à ce stade été pris en compte par les réflexions et discussions sous l'égide des organes directeurs de la Convention de 2005. En outre, si on ne peut être certain que la prise en compte des processus d'élaboration en cours soit exhaustive, il semble qu'aucun instrument ne soit sur le point d'être adopté au niveau international. Il en va autrement, bien sûr, au niveau régional, où différentes initiatives sont en cours. On observe également des avancées encourageantes, mais insuffisantes en ce qui concerne la prise en compte de l'interface culture-numérique dans les récents instruments internationaux.

Néanmoins, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'« instruments internationaux », six documents méritent d'être cités qui devraient être pris en compte dans toute résolution future des organes directeurs de la Convention de 2005 sur les questions liées à l'intelligence artificielle.

Pacte pour l'avenir et son annexe, le Pacte numérique mondial (septembre 2024)

À l'issue du Sommet de l'Avenir qui s'est tenu à New York les 22 et 23 septembre 2024, les chefs d'États et de gouvernements ont adopté le [Pacte pour l'avenir](#) ainsi que ses annexes, comprenant le [Pacte numérique mondial](#), avec comme ambition la relance du multilatéralisme et l'atteinte des objectifs de développement durable. Ils se situent à un niveau normatif similaire à celui des recommandations de l'UNESCO.

Le *Pacte pour l'avenir* invite les signataires à « veiller à ce que la culture [...] puisse [...] contribuer à un développement plus efficace, inclusif, équitable et durable, et intégrer la culture dans les politiques et stratégies de développement économique, social et environnemental, et veiller à ce que les investissements publics dans la protection et la promotion de la culture soient adéquats » (PPA, Ch. I, M11, para. 30, a)).

Quant au *Pacte numérique mondial*, il est construit de manière explicite et systématique sur le cadre des Objectifs de développement durable (ODD). Le Pacte fait peu de place à la culture, ce qui témoigne, soit dit en passant, des conséquences très pratiques de [l'absence d'un ODD Culture](#). Néanmoins, la référence au *Pacte* est incontournable dans toute élaboration normative à venir, et celui-ci offre, en termes de processus ou de procédure, des points d'entrée qui peuvent être pertinents.

D'abord, dans le *Pacte numérique mondial*, les États et gouvernements du monde entier se sont fixé cinq objectifs, soit (PNM, para. 7 (Objectifs))

1. Réduire toutes les fractures numériques et avancer plus rapidement dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
2. Rendre l'économie numérique plus inclusive et faire profiter toutes et tous de ses avantages ;

3. Favoriser un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits humains ;
4. Promouvoir des modèles de gouvernance des données qui soient responsables, équitables et interopérables ;
5. Renforcer la gouvernance internationale de l'intelligence artificielle pour le bien de l'humanité.

En outre, le *Pacte numérique mondial* reconnaît l'importance de la coopération internationale pour « favoriser la diversité linguistique et culturelle dans l'espace numérique ».

Par ailleurs, en faisant référence explicitement, en son article 52, à la *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, il invite, en sus des arguments déjà formulés précédemment, à en faire un point d'appui.

Le *Pacte* comporte, en son article 56(b), l'engagement à initier, « au sein de l'Organisation des Nations Unies, un dialogue mondial sur la gouvernance de l'IA, auquel participeront les États et toutes les parties concernées et qui se tiendra en marge des conférences et réunions de l'Organisation dans ce domaine ». Cela invite les organes directeurs de la Convention à considérer leurs réunions comme contribuant à ce dialogue dans leur domaine de compétence et donc à inscrire l'éventuelle élaboration d'un instrument juridique contraignant dans le cadre des suites données au *Pacte*, sous réserve d'en respecter strictement la logique – ce qui est d'autant plus aisé que la culture en est pour l'essentiel, absente. Et c'est d'autant plus pertinent que l'article 66 du Pacte invite « les organisations internationales et régionales, le secteur privé, les universités, le monde de la technologie et les groupes de la société civile à souscrire au *Pacte* et à participer activement à sa mise en œuvre et à son suivi », ce qui donne à l'UNESCO titre à agir dans ce domaine.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (septembre 2024)

La [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#) est le premier instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine.

Ouverte à la signature le 5 septembre 2024, elle vise à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA sont pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit, tout en étant propice au progrès et aux innovations technologiques.

Bien que celle-ci ne semble pas mentionner explicitement les droits culturels, ces derniers s'inscrivent dans son champ d'application, comme l'illustre la disposition suivante : « Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour veiller à ce que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient cohérentes avec les obligations de protection des droits de l'homme, telles qu'elles sont définies par le droit international applicable et par son droit interne ». En droit international, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 est la principale source consacrant les droits culturels comme des droits humains fondamentaux.

Par ailleurs, la Convention-cadre prévoit un engagement spécifique en matière de transparence, en résonance avec les demandes formulées par les industries culturelles dans plusieurs pays : « Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour veiller à ce que les exigences de transparence et de contrôle adaptées aux contextes et aux risques spécifiques soient en place pour les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris en ce qui concerne l'identification de contenu généré par des systèmes d'intelligence artificielle ».

Déclaration de Paris sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète (février 2025)

La [Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète](#), adoptée en février 2025 à Paris dans le cadre du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, souligne « la nécessité d'une réflexion mondiale notamment sur les questions de [...] respect du droit international, y compris [...] la diversité linguistique, la protection des consommateurs et celles des droits de propriété intellectuelle », échouant toutefois à évoquer clairement les enjeux de diversité des expressions culturelles.

Normes et considérations politiques relatives à l'authenticité multimédia de l'UIT (juillet 2025)

L'Union internationale des télécommunications (UIT) a publié en juillet 2025 des « [Normes et considérations politiques relatives à l'authenticité multimédia](#). Sans porter directement sur les enjeux de la Convention de 2025, et sans se situer à ce stade au niveau normatif intergouvernemental, elles leur sont néanmoins liées, notamment en ce qui concerne les modalités techniques et les enjeux réglementaires de l'authentification des contenus, niveau nécessaire d'action aussi bien pour assurer la protection effective des contenus protégés (du point de vue des auteurs et ayants-droits) que pour permettre au consommateur d'agir de manière responsable face à des contenus d'origine incertaine. Il serait pertinent que tout travail conduit dans le cadre de la Convention de 2005 tienne compte de ces démarches de normalisation, dans [leur aspect strictement technique](#) et sans doute plus encore dans [leur aspect proprement politique](#).

Document final de Mondiacult (octobre 2025)

Du 29 septembre au 1^{er} octobre 2025, la FICDC a participé à Mondiacult, la plus grande conférence mondiale sur les politiques culturelles et le développement durable, tenue à Barcelone. À l'issue de cette rencontre, les ministres de la Culture ont adopté un [document final](#) affirmant leur volonté d'« agir en réponse aux défis urgents et complexes de notre époque ». Ils y réaffirment notamment leur engagement à « promouvoir une approche de l'environnement numérique centrée sur l'humain et fondée sur les droits humains, respectueuse des droits culturels, qui favorisent l'équité et l'accessibilité (et) qui valorise la diversité des expressions culturelles (...) ».

Le document final contient des engagements forts à l'égard de la protection des droits des artistes, des créateurs et créatrices et des titulaires de droits dans l'environnement numérique, la lutte contre les usages non éthiques de l'IA et la reconnaissance de la créativité humaine. La découverbarilité des contenus culturels multilingues, l'implication du secteur culturel dans l'élaboration des politiques liées à l'IA et la défense du droit d'auteur constituent autant d'engagements clairs qui confirment que la régulation de l'IA est désormais un enjeu global incontournable.

En somme, les récents développements internationaux en matière de gouvernance du numérique et de l'IA témoignent d'une reconnaissance croissante de l'interdépendance entre technologie, société et culture. Ces initiatives mettent de l'avant des principes importants, tels que la contribution de la culture au développement durable, la nécessité de préserver la diversité linguistique et culturelle, et le respect des droits humains, incluant la propriété intellectuelle, dans le développement technologique. Nous estimons essentiel que les travaux menés dans le cadre de la Convention de 2005 relatifs aux options juridiques pour en renforcer sa mise en œuvre dans l'environnement numérique prennent en considération ces principes afin de garantir que l'évolution du cadre normatif soutienne pleinement la création, la circulation et la découverbarilité des expressions culturelles dans un environnement numérique éthique, inclusif et respectueux des droits des créateurs.

5. PERTINENCE ET COMPLÉMENTARITÉ D'UN PROTOCOLE ADDITIONNEL

5.1 La nécessité d'un instrument contraignant sur les expressions culturelles à l'ère de l'IA

De l'analyse qui précède, il apparaît clairement que les questions relatives à la diversité des expressions culturelles, telles qu'impactées par l'intelligence artificielle, ne sont pas actuellement couvertes par un instrument juridique contraignant. Cela est d'ailleurs souligné aussi par le rapport de Mme Xanthaki, précédemment mentionné :

« Il convient de prendre des mesures dès que possible pour empêcher la perte supplémentaire de données, le déferlement sur les plateformes de substituts et de copies bon marché de productions créatives et l'érosion des droits culturels due à l'utilisation sans discernement de l'IA. Le droit international, en l'état actuel, ne permet pas de régler ces problèmes. (...) Plusieurs déclarations politiques internationales font référence aux incidences de l'IA sur les droits humains, mais n'ont pas été suivies d'actions concrètes. Il est important de dégager une réelle volonté politique afin de lutter contre la violation des droits culturels par l'IA. Les États doivent fixer des limites et respecter leurs obligations en matière de droits humains en ce qui concerne les progrès technologiques » (nous soulignons).

Malgré des mentions encourageantes de la diversité culturelle ou linguistique dans de récents documents internationaux, aucun instrument couvrant spécifiquement et adéquatement ce champ ne semble être en élaboration.

5.2 L'apport du Protocole additionnel à la Convention de 2005

Rappelons que la Convention de 2005 est technologiquement neutre. Toutefois, cela n'a pas empêché le groupe de 18 expert(e)s sélectionné(e)s par le Secrétariat de recommander, en décembre 2024, l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention afin de « compléter, de renforcer et d'enrichir les principes, les droits et les obligations énoncés dans ce traité, de manière à favoriser l'atteinte de ses objectifs dans l'environnement numérique, en particulier face aux défis croissants posés par les systèmes d'intelligence artificielle (IA) » (nous soulignons). Nous souscrivons à cette approche.

Autrement dit, un protocole additionnel permettrait de :

- **Clarifier la portée de la Convention de 2005** par rapport aux enjeux spécifique de l'IA, y compris l'IA générative, la découvrabilité des contenus culturels, la diversité linguistique et la transparence des plateformes numériques.
- **Consolider l'efficacité de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique** au moyen d'un instrument juridique contraignant.

En ce sens, un protocole additionnel à la Convention de 2005 est à la fois pertinent et complémentaire à d'autres instruments ou initiatives dans des domaines connexes.

5.3 Les exigences pour l'adoption effective d'un protocole additionnel

Assurer la complémentarité avec d'autres instruments constitue une condition nécessaire, mais non suffisante pour garantir la pertinence d'un protocole additionnel à la Convention de 2005. En effet, **la pertinence repose également sur l'adoption effective de ce protocole, qui implique un coût d'opportunité par rapport à d'autres actions**, moins ambitieuses mais plus rapides à mettre en œuvre. Cela invite à envisager une approche à plusieurs temporalités, à l'instar des Parties qui ont déjà commencé la révision des directives opérationnelles. La pertinence suppose aussi, sinon l'universalité, du moins une large adhésion au protocole parmi les 157 Parties à la Convention de 2005.

À partir de ces considérations, on peut tirer des conclusions au moins provisoires.

Tout d'abord, la diversité des expressions culturelles doit nécessairement se penser comme un champ parmi d'autres dans lesquels le développement technique et le déploiement, y compris commercial, de l'intelligence artificielle pose des questions majeures et dans certains cas urgentes, aussi bien de valeurs fondamentales que de règles juridiques. **Une condition nécessaire d'élaboration d'un protocole additionnel est donc que celui-ci s'insère dans un cadre juridique plus vaste en prenant appui sur des principes et des mécanismes destinés à une application plus large, notamment sous l'égide de l'OMPI ou de l'UIT.** C'est le cas, tout particulièrement, de tout ce qui concerne la propriété intellectuelle.

De plus, l'analyse des processus en cours dans d'autres institutions internationales montre qu'il est illusoire d'attendre que des principes universels pleinement élaborés dans d'autres instances internationales puissent être immédiatement adaptés ou transposés aux questions spécifiques de la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, **le champ de la diversité culturelle, et plus spécifiquement la Convention de 2005, peut jouer un rôle de précurseur par rapport à une réflexion puis à une codification générale**, justifié entre autres par l'urgence des enjeux, largement documenté, notamment par le Groupe de réflexion dans son rapport de décembre 2024.

Pour que cette démarche fasse effectivement consensus, deux exigences principales doivent être respectées :

1. **Un principe de stricte juridiction** : le protocole doit limiter l'élargissement du champ de la Convention à l'intégration de l'IA, incluant l'IA générative, la découvrabilité des contenus culturels, la diversité linguistique et la transparence des plateformes numériques, sans déborder sur les compétences d'autres organisations.
2. **Un principe d'articulation explicite** : le protocole doit être coordonné avec les travaux menés par l'OMPI, l'UIT et dans le cadre du *Pacte numérique mondial*, tout en renforçant la cohérence interne de l'action de l'UNESCO.

Ces exigences supposent une position concertée des Parties à la Convention de 2005, impliquant pour chacun une articulation claire de leurs positions au sein des organes directeurs de la Convention de 2005, de l'UNESCO, de l'OMPI et de l'UIT, ainsi qu'à New York. Cette articulation s'inscrit dans l'esprit des articles 20 et 21 de la Convention, qui prévoient un soutien mutuel, la complémentarité et la non-subordination avec d'autres instruments, tout en favorisant la concertation et la coordination internationales.

Pour cette raison, au moment de formuler la proposition d'élaboration d'un protocole additionnel destinée au Directeur général, il apparaît indispensable de se doter d'un plan d'action qui :

- (a) encadre l'articulation nécessaire à la préparation d'un avant-projet de protocole additionnel et
- (b) assure la continuité de l'action par les voies d'ores et déjà disponibles, parmi lesquelles les Directives opérationnelles existantes et, le moment venu, révisées, ainsi que les synergies avec la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle.

En guise de conclusion, la FICDC considère que l'option la plus appropriée consisterait en l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de 2005, afin d'y inscrire explicitement l'intelligence artificielle (IA), l'IA générative, la découvrabilité, la diversité linguistique et la transparence des plateformes numériques. Cette option, précédée tel que prévu d'une mise à jour des Directives opérationnelles, permettrait de consolider l'action des Parties et de la société civile en faveur de la diversité des expressions culturelles et de clarifier la portée de la Convention, tout en mettant en place un cadre juridique contraignant à la hauteur des transformations induites par l'environnement numérique.

Ce document a été soutenu financièrement par la Coalition pour la diversité des expressions culturelles – Canada, Québec (CDEC). La recherche et la corédaction en ont été assurées par John Crowley, du groupe PHGD et le Secrétariat de la FICDC, après consultation auprès des membres.

PRESENTATION DE LA CDEC

La [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) (CDEC) réunit les principales organisations de professionnel(le)s francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 créateurs, créatrices et professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle promeut la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. La CDEC assure également le secrétariat de la FICDC.